
Décisions

Décision 10800, 11 janvier 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes — Ventes faites aux consommateurs

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10800 du 11 janvier 2016, approuvé (sans modification) le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de pommes et dont le texte suit.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 2015 à la page 2961 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de pommes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 63)

1. Toute vente du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 259) faite par un producteur directement à un consommateur est assujettie aux dispositions de ce plan, des règlements des Producteurs de pommes du Québec pris en application de ce plan et des règlements édictés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'égard de ce produit.

2. Le présent règlement remplace l'Ordonnance sur les ventes faites directement aux consommateurs par un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec, prise par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 2694 du 12 juillet 1979 (1979, *G.O.* 2, 5983).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64402

Décision 10803, 20 janvier 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10803 du 20 janvier 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, qui introduit l'obligation de renouveler annuellement la certification au Programme Canadien de qualité des œufs d'incubation et qui abroge le pourcentage maximum de location de quota par un locataire dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié à l'article 1 :

1^o par le remplacement au paragraphe 2^o de la définition du mot « exploitation » par la suivante :